**Directive du 18 février 2014**

**en matière de procédures convenues**

**à l'intention des organes de contrôle des institutions sociales pour adultes, des institutions d'éducation spécialisée pour mineurs et des organismes de soutien (centres ambulatoires), subventionnés par le SIAM**

Le SIAM,

* vu la directive du 13 février 2014, portant abrogation de la directive aux organes de révision des institutions subventionnées par le service des institutions pour adultes et mineurs, du 26 janvier 2012,
* considérant qu'il a la mission de surveiller l'application des dispositions législatives et réglementaires spécifiques,

définit les examens d'informations financières sur la base de procédures convenues au sens de la NAS 920, qui doivent être réalisées par l'organe de contrôle, en sus des vérifications effectuées dans le cadre du contrôle annuel des comptes:

1. L'organe de contrôle:
	1. s'assure que les investissements, les acquisitions importantes et les gros travaux aient été agréés par le SIAM lors de la procédure budgétaire ou en cours d'année lors de demandes extraordinaires;
	2. vérifie que la dotation en personnel correspond à celle prévue au budget;
	3. s'assure par sondage, à raison d'au moins un dossier individuel par catégorie professionnelle, du respect des normes en vigueur (CCT-ES) et de la correspondance entre salaires versés et salaires portés en compte dans les rubriques salariales du personnel;
	4. s'assure par sondage, à raison de 10% des dossiers, du respect des tarifs en vigueur pour les ressortissants neuchâtelois, prévus par la directive concernant la participation au prix de pension des adultes en institutions sociales (DIPPAIS), par l'arrêté du Conseil d'Etat fixant les taxes journalières des établissements spécialisés et le montant des dépenses personnelles, et par la directive concernant la participation financière journalière à charge du représentant légal dans les institutions d'éducation spécialisée pour mineurs (DIPReLMin);
	5. s'assure par sondage, à raison de 10% des dossiers de ressortissants des cantons tiers, du respect du prix de pension coûtant validé par le budget;
	6. s'assure que le total des comptes de revenus (groupes 60 et 61 du plan comptable CURAVIVA), correspond aux montants totaux figurant sur la liste nominative des pensionnaires;
	7. vérifie que tous les placements de ressortissants hors canton font l'objet d'une garantie financière validée par le canton de domicile de la personne.
2. L'organe de contrôle présente le résultat des examens d'informations financières, conformément à la NAS 920 et sur la base des présentes procédures convenues dans un rapport spécifique qui doit être déposé au SIAM jusqu'au 30 juin suivant l'exercice contrôlé.

En cas de non respect de la présente directive, le SIAM peut refuser le rapport de révision présenté et exiger qu'il soit corrigé; cette exigence devient une condition au versement de la subvention.

La présente directive entre en vigueur immédiatement et s'applique dès la révision des comptes 2013.

Jacques Laurent

chef de service